

Canada
Province de Québec
MRC de Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi 6 mai 2024 à 19h00, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de M. Michel Bergeron, maire, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présent-e-s

Madame la conseillère Élise Bouchard
Messieurs les conseillers Lucien Boily, Jean-Pierre Ménard, Pierre Lévesque et Jean-Denis Morel

Est absent :

Monsieur le conseiller Érik Chassé (*motivé*)

Est également présent

M. Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00 par M. Michel Bergeron, maire.

84-05-24 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
ET RÉSOLU

D'ajouter les points 7.3 *Offre de service plan directeur camping* et 7.4 *Motion de félicitations Otis Nature*.

D'adopter l'ordre du jour tel que lu par M. Hendrick M. Larouche, directeur général

ORDRE DU JOUR

1. *Mot de bienvenue*
2. *Lecture et adoption de l'ordre du jour*
3. *Exemption de lire les minutes et adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 avril 2024 et de la séance extraordinaire du 12 avril 2024*
4. **ADMINISTRATION**
 - 4.1. *Acceptation de la liste des comptes à payer, des comptes payés et des salaires pour le mois d'avril 2024*
 - 4.2 *Rapport de dépense du directeur général – délégation budgétaire*
5. **RÉSOLUTIONS**
 - 5.1 *Adoption du règlement no. 2024-03 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2023-03 modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville d'Alma*
 - 5.2 *Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2024-04 ayant comme objet de règlementer le Camping en remplacement du règlement no. 2023-08*

- 5.3 Adoption du règlement no. 2024-05 concernant la tarification des biens, services et activités offerts ou fournis par la Municipalité de Lamarche remplaçant le règlement no. 2023-10
- 5.4 Dérogation mineure concernant la hauteur maximale du bâtiment principal du lot # 6564187, au chemin Lachance propriétaire Steve Deschesnes
- 5.5 Embauche des étudiants pour le programme emploi été Canada 2024
- 5.6 Responsabilité des élus – Avril 2024
- 5.7 Évaluation du Skatepark
- 5.8 Demande d'aide financière pour l'entretien de chemins à double vocation
- 5.9 Dépôt de la programmation TECQ 2019-2023, version #4
- 5.10 Autoriser la signature d'un acte de servitude pour les lignes de transport d'énergie électrique et de télécommunication en faveur d'Hydro-Québec et Bell Canada dans le secteur Morel
- 5.11 Branchement aqueduc phase II Pointe-Nature
- 5.12 Représentant en cours dossier no. 150-702334-240 DF 001
- 5.13 Adoption de la Politique de travail 2024-2028
- 5.14 Autorisation de signature Addenda #2 au contrat de travail du directeur général et greffier-trésorier
- 5.15 Lignage des rues
- 5.16 Autorisation d'achat d'équipements service incendie pour l'année 2024
- 5.17 Ouverture processus développement domiciliaire rue du Plateau
- 5.18 Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 – Travaux rue des Îles
- 5.19 Autorisation d'achat pour le camping municipal et octroi d'un budget pour la saison 2024
- 5.20 Activité de financement – Grande fête des récoltes de Saint-Gédéon

6. RAPPORT

- 6.1 Rapport du maire

7. AFFAIRES NOUVELLES

- 7.1 Offre de services de Girard Tremblay Gilbert, arpenteurs-géomètres
- 7.2 Embauche de Mme Christine Rochefort

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

85-05-24 3. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 AVRIL 2024

Le directeur général dépose les procès-verbaux et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins quarante-huit heures avant la présente séance.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
 APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Pierre Lévesque
 ET RÉSOLU

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 avril 2024 et de la séance extraordinaire du 12 avril 2024 soient adoptés tel que déposés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. ADMINISTRATION

86-05-24 4.1. ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER, DES COMPTES PAYÉS D'AVANCE ET DES SALAIRES POUR LE MOIS D'AVRIL 2024

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU

D'accepter les comptes suivants :

Comptes à payer :	69 494.86\$
Comptes payés :	84 020.38\$
Total des salaires des employés et élus :	28 922.40\$
<u>Grand Total :</u>	<u>182 437.64\$</u>

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussigné, Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

87-05-24 4.2. RAPPORT DE DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL – DÉLÉGATION BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT le règlement # 2020-11 sur le contrôle et suivi budgétaire;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
ET RÉSOLU

QUE le conseil reçoive les dépenses inscrites

<i>Entreprises</i>	<i>Montants (taxe incl.)</i>	<i>Explications</i>
Société Canadienne des postes	57.74\$	Frais de poste journal Echo du village
ADMQ (Ass. Directeurs municipaux)	60.00\$	Activité réseautage directeur général
Antoine Tremblay	108.60\$	Frais de déplacement
BGM	511.93\$	Casque d'écoute téléphonique DGA
Excavation Multi Projet	839.32\$	Entrée d'eau et déplacement des quais
DELL Canada inc.	1 517.45\$	Ordinateur du camping
Garage Gaudreault inc.	408.51\$	Remorquage camion municipal bris frein
Nord-Flo	1 063.52\$	Entretien PP1 eaux usées
Pâquerettes Girard	215.27\$	Repas journée du 5 avril
Garage Reul Thivierge	734.62\$	Réparation bris camion municipal
Girard Tremblay Gilbert	1 667.14\$	Plan de correction chemin Place du Quai
<u>Total :</u>	<u>7 184.10\$</u>	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. RÉSOLUTIONS À ADOPTER

88-05-24

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2024-03 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE D'ALMA

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lamarche a accepté de modifier l'entente concernant les services de la cour municipale par le biais de son règlement numéro 2024-03, et ce, afin de rafraîchir l'entente initiale en modifiant ses termes et ses conditions financières, le tout en conformité avec l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales*;

CONSIDÉRANT que certains éléments du règlement numéro 2023-03 doivent être précisés ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 2 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU

D'adopter le présent règlement portant le numéro 2024-03 modifiant le règlement numéro 2023-03 décret et statue ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Modification

Par l'ajout de l'article 8.1 : La Municipalité de Lamarche autorise la conclusion d'une « *Entente modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville d'Alma* », dont l'entente faire partie intégrante des présentes sous l'annexe A.

Article 3 : Modification

Par l'ajout de l'article 8.2 : Le maire ou le maire suppléant est autorisé à signer l'annexe au règlement numéro 2023-03.

Article 5 : Modification

Par l'ajout de l'article 8.3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Article 6 :

Sauf les présentes modifications, toutes les autres dispositions du règlement numéro 2023-03 et ses amendements continuent de s'appliquer intégralement.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hendrick M. Larouche
Directeur général et greffier-trésorier

Michel Bergeron
Maire

Avis de motion et dépôt projet de règlement : 2 avril 2024

Adoptée à la séance ordinaire tenue le 6 mai 2024

Avis de publication : 7 mai 2024

ANNEXE A

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE D'ALMA

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE
LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE D'ALMA

ENTRE :

VILLE D'ALMA

Ci-après nommée « Ville » ou « cour »

ET :

MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-
SEIGNEUR

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

MUNICIPALITÉ DE VILLAGE D'HÉBERTVILLE-STATION

MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

VILLE DE DESBIENS

VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Ci-après nommées les « Municipalités » ou « parties »

ET MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST,
Ci-après nommée la « MRC » ou incluse dans le terme général « municipalités »
ou « parties »

ATTENDU QUE la Ville, les Municipalités et la MRC parties à l'entente désirent
rafraichir et procéder à la modification de l'entente initiale de 1993, entente par
laquelle elles eurent prévalu des dispositions de l'article 8 de la Loi sur les cours

municipales, chapitre C-72.01, et qui visait l'établissement d'une cour municipale commune;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'entente a pour objet la modification de l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de Ville d'Alma, appelée « cour municipale d'Alma », sur le territoire de la MRC Lac-Saint-Jean Est, incluant celui des municipalités participantes, afin de favoriser l'accès à la justice de ses citoyens.

ARTICLE 2 : CHEF-LIEU ET GREFFE

Le chef-lieu de la cour et de son greffe sera situé dans le territoire de la Ville d'Alma, au 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, G8B 3R1.

ARTICLE 3 : SALLE DE COUR

La cour municipale siège au 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, salle 110, ou à la salle du conseil municipal, sous réserve d'une modification effectuée conformément à la Loi sur les cours municipales.

ARTICLE 4 : COÛTS D'EXPLOITATION ET AUTRES

4.1 À compter de l'entrée en vigueur de la présente entente et sous réserve de la contribution annuelle par chacune des parties précisée à l'annexe A et des frais conservés, toutes dépenses en immobilisations, nécessaires au maintien de la cour municipale, à jour et à niveau, comprenant, notamment et non limitativement, l'achat et la construction des bâtiments, l'achat des terrains, des équipements et des accessoires, diminuées des subventions gouvernementales reçues, sont assumés par la Ville. Cela inclus aussi tous les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale comprenant, notamment et non limitativement, les salaires du personnel administratif, de la surveillance, le matériel informatique et technologique, les logiciels, le chauffage, l'électricité, les assurances, les frais d'entretien, les frais de fonction et dépenses du juge, sous réserve de toute autre spécification ou ajustement prévu aux présentes.

4.2 La Ville assume le paiement des honoraires du juge municipal, incluant tous les frais, toute indemnité, contribution etc. qui sont associés à chacune des séances dans le traitement des dossiers, en lien avec des contraventions émises par la Sûreté du Québec, sauf dans les cas suivants et aux conditions ci-dessous énoncées :

- si l'une de ces contraventions nécessite du temps de cour pour plus de la moitié d'une séance, en lien avec l'application d'un règlement municipal, où la municipalité impliquée;
- pour l'audition de dossier(s) émis par un service municipal
- pour l'audition de dossier(s) civil(s), en perception.

De ce qui précède, toute municipalité poursuivant se verra facturer tous les honoraires du juge associé au temps consacré pour l'audition de l'un ou l'autre de ces dossiers, en proportion des autres dossiers entendus lors de la séance ou encore, entièrement, si la séance n'a été tenue que pour ce ou ces dossiers. Tous les honoraires, incluant les frais, l'indemnité, la contribution etc., facturables par le juge municipal le seront conformément au décret relatif aux conditions de travail, à la rémunération et avantages sociaux des juges municipaux, qui lui sont applicables pour chacune des séances.

4.3 Les honoraires du procureur qui a été mandaté par la Ville pour les questions d'ordre général ou préparation dans le traitement de constat d'infraction donné par la

SQ sont à la charge de la Ville. Cela exclu un petit pourcentage de temps de cour pour la représentation lors de l'audition pour tout constat d'infraction donné par la Sûreté du Québec, au nom d'une partie, calculé sur le taux horaire précisé à la convention d'honoraire. Aussi, est exclu tout honoraire de tout procureur représentant toute municipalité dans un dossier concernant une plainte ou poursuite de l'un de ses services ou encore en perception civile. Le procureur de la Ville verra à facturer directement toute municipalité concernée, le cas échéant.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION ET AUTRES FRAIS

5.1 En contrepartie des services prévus aux présentes par la Ville, les Municipalités lui versent annuellement la contribution décrite à l'annexe A, jointe à ladite entente, sous réserve des modalités ci-dessous énoncées. Cette contribution est basée sur une répartition qui reflète, d'une part, les coûts réels associés au maintien minimal de la cour et de son personnel, en lien avec l'article 4, et d'autre part, un partage équitable de ces coûts en fonction du service utilisé par chacune des municipalités, dans le traitement des constats émis en leur nom, basée sur une moyenne des trois (3) dernières années passées, sauf pour la M.R.C., où la contribution correspond à un montant forfaitaire entendu. Cette répartition est faite pour des périodes consécutives de trois (3) ans. Par exemple, en date de la signature de la présente entente, la répartition est planifiée pour une première période triennale, soit pour les années 2023, 2024 et 2025. Après, elle sera revue pour les trois années suivantes, ainsi de suite, et ce, toujours sur la base de nombre de constats émis pour les trois (3) dernières années précédentes.

5.2 À compter du 1er janvier 2024, le montant de base, énoncé comme associé au « fonctionnement CM », concernant la « masse salariale », sera indexé, et ce, annuellement, au taux de majoration des salaires des employés de la Ville établi au mois d'octobre précédent, à moins d'une modification importante dans les salaires. La contribution de chacune des municipalités sera ajustée en conséquence suivant la répartition prévue, sous réserve des clauses ci-dessous. La contribution de la MRC fera l'objet de la même indexation annuelle.

5.3 À compter du 1er janvier 2026, la Ville avise les parties si elle doit exceptionnellement réviser, pour l'année suivante, le montant de la contribution en lien avec une dépense importante ou coût important, non prévu, y étant associés et découlant de l'article 4.

5.4 Toute communication, modification ou ajustement en lien avec ce qui précède doit être communiqué aux parties, sur avis écrit, avant le 15 novembre, dans la mesure du possible, pour être en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

5.5 Tous les frais pénaux ou civils ou de perception, en lien avec les tarifs en vigueur, chargés par la cour, pour tout constat d'infraction, dossier ou toute procédure sont conservés par la Ville d'Alma, et ce, à l'exception des frais pour tout dossier pénal retiré.

5.6 Il est à préciser que toute signification d'une procédure introductive d'instance d'un constat d'infraction demeure aux frais de chacune des municipalités.

5.7 Les amendes perçues par la cour seront versées une fois ou deux l'an aux Municipalités parties à l'entente, soit à la mi-juin et/ou, après le 1er février pour le 31 décembre de l'année précédente, afin que tous les revenus non distribués soient régularisés, déduction faite des frais ou honoraires chargés, conformément aux présentes.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1 Une fois par année ou au besoin, une rencontre peut se tenir entre la Ville et les parties pour s'assurer du bon fonctionnement de la cour. À ce propos, la Ville ou l'une des parties peut en faire la demande.

6.2 Les parties et la Ville conviennent de communiquer entre elles par tout moyen technologique disponible, et ce, par l'entremise de leur direction générale et/ou par leur greffe, ainsi que par le greffe de la cour municipale, le cas échant.

Tout avis écrit ou correspondance dans le cadre de l'application de la présente entente peut être transmis par tout moyen technologique ou encore par courrier ordinaire ou recommandé, selon le cas, à toute dernière adresse connue, sous réserve des règles et exigences légales nécessaires à l'adoption ou modification d'un règlement ou de l'entente.

Pour ce faire, la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, chapitre C-1.1, constitue une référence et toutes autres lois applicables.

ARTICLE 7 : ADHÉSION OU RETRAIT

7.1 Toute autre municipalité peut adhérer à l'entente à condition qu'elle en accepte les termes et conditions par règlement, approuvé conformément à la Loi sur les cours municipales, en le transmettant aux autres parties, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'au ministre de la Justice.

7.2 Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer à la condition qu'elle n'ait plus de causes pendantes devant la cour, conformément à la Loi ci-avant mentionnée.

La municipalité désirant se retirer de l'entente devra alors verser à la Ville d'Alma, en outre de sa contribution de l'année courante, un montant égal à 50 % de ladite contribution.

7.3 Par ailleurs, la présente entente devra être révisée s'il advient que la cour municipale voit sa juridiction étendue à d'autres champs de compétence.

7.4 Tout règlement ou modification à l'entente demeure conditionnel à son adoption par décret gouvernemental l'autorisant, le cas échéant. Le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

7.5 L'entente peut être révoquée avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 8 : DISPOSITION

Advenant l'abolition de la cour, l'actif et le passif découlant de son application seront conservés en entier par Ville d'Alma qui en a assumé l'entière charge.

Le passif relié aux immobilisations faites après la passation de l'entente sera entièrement à la charge de la Ville d'Alma.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ième jour du mois de _____2024.

VILLE D'ALMA

Par :

Mme Sylvie Beaumont, mairesse

MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

Par :

Mme Marie-Josée Larouche, mairesse

MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

Par :

M. Michel Bergeron, maire

MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

Par :

M. Louis Ouellet, maire

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON

Par :

M. Laval Fortin, maire

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

Par :

M. François Claveau, maire

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

Par :

M. Mario Desbiens, maire

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

Par :

M. Émile Hudon, maire

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT

Par :

M. Marc Laliberté, maire

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

Par :

M. Johanne Lavoie, mairesse

MUNICIPALITÉ DE VILLAGE D'HÉBERTVILLE-STATION

Par :

M. Michel Claveau, maire

MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

Par :

M. Marc Richard, maire

VILLE DE DESBIENS

Par :

M. Claude Delisle, maire

VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Par :

M. André Fortin, maire

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST

Par :

M. Louis Ouellet, préfet

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

89-05-24

5.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 AYANT COMME OBJET DE RÉGLEMENTER LE CAMPING EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NO. 2023-08

Monsieur le conseiller, Pierre Lévesque, donne avis de motion que sera adopté, lors d'une séance ultérieure le règlement no 2024-04 ayant pour objet de régler le camping municipal en remplacement du règlement numéro 2023-08 et demande simultanément dispense de lecture.

Dépôt du projet de règlement numéro 2024-04 ayant pour objet de régler le camping municipal en remplacement du règlement numéro 2023-08.

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public le lundi 6 mai 2024.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil désirent modifier la réglementation du Camping et marina Tchitogama;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire 6 mai 2024;

Que le projet de règlement no 2024-04 ayant pour objet de régler le camping municipal en remplacement du règlement numéro 2023-08, soit, et est adopté, et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent règlement qu'il suit, à savoir :

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2024-04 AYANT COMME OBJET DE RÉGLEMENTER LE CAMPING EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NO. 2023-08

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme ici et tout au long réité.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits, tout autre règlement venant régir le camping à partir de son adoption.

ARTICLE 3

Enregistrement

- Les campeurs devront à leur arrivée, remplir un formulaire d'identification et d'inscription au poste d'accueil. Le prix de location est fixé selon le service utilisé.
- Tous les frais devront être acquittés en totalité à votre arrivée pour la clientèle non saisonnière.

- L'acompte de 25% demandé lors de réservation n'est pas remboursable, sauf en cas de décès pour les saisonniers seulement.
- Les terrains et les chalets doivent être libérés à partir de 11H et l'arrivée se fait à partir de 15H.
- Les prix sont fixés pour quatre (4) personnes.

Environnement

- Il est strictement défendu de couper ou d'endommager les arbres de quelque façon que ce soit sur le site ou ailleurs pour améliorer sa visibilité ou pour toute autre raison, sous peine d'expulsion.
- Nul campeur ne peut modifier son site de camping, transporter ou ériger des constructions quelconques, ni entreprendre des travaux, sans l'autorisation du gestionnaire du camping pour recevoir l'obtention d'un certificat d'autorisation dûment signé.
- Le campeur doit voir à l'entretien de son site et le maintenir propre en tout temps. Lors de leur départ définitif, le campeur doit s'assurer que son emplacement est dans un état de propreté et d'entretien acceptable permettant ainsi une transition fluide pour les prochains campeurs ou saisonniers qui occuperont le terrain.
- Les ordures devront être déposées dans les poubelles prévues à cet effet.
- Le relâchement des eaux grises sur le sol est interdit. Veuillez-vous informer au poste d'accueil pour une vidange.

Visiteurs

- Il est permis de recevoir des visiteurs, cependant des frais de 5.00\$ par personne, pour une passe journalière, seront exigés. De plus, tous les saisonniers auront la possibilité de se procurer une passe saisonnière au coût de 40.00\$ permettant d'accueillir leurs invités (*pour un maximum de 5 personnes*). Une vérification pourra être effectuée par les employé·e·s, et ce, en tout temps.
- Le véhicule des visiteurs doit demeurer dans le stationnement situé en haut de la montée qui mène au camping, y compris les véhicules tous terrains (VTT) et autres véhicules motorisés de tout ordre.

Animaux

- Les animaux domestiques sont admis sur le terrain, mais doivent être tenus en laisse, en tout temps.
- Ils sont interdits dans les lieux communautaires.
- Les propriétaires sont responsables des bris et excréments produits (qui doivent être ramassés immédiatement par le propriétaire de l'animal) ainsi que du bruit qui pourrait importuner les voisins.
- Il est interdit de laisser un chien seul dans une roulotte, un motorisé, une tente ou tout autre type d'hébergement en l'absence de ses propriétaires.

Circulation

- La vitesse maximum sur le terrain est de 5km/h.
- La circulation est interdite aux motocyclistes, aux véhicules tous terrains (VTT) et tous autres véhicules motorisés, sauf pour l'accès à votre emplacement.
- Aucun véhicule ne doit obstruer les chemins du camping.

Couvre-feu

- Le couvre-feu est à 23h00 tous les jours. En respectant les voisins, vous pouvez prolonger vos activités nocturnes.
- Le son de la musique doit être tenu à un volume adéquat, et ce, en tout temps. Le calme sur le terrain est de rigueur, aucun bruit ne sera toléré avant 9H et après 23H (sauf lors d'événements spéciaux autorisés par la Municipalité). Vous devez respecter l'autorité du personnel, sous peine d'expulsion.

Assurance

- Le locateur ne peut en aucun temps être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses invités, à cause d'un manque partiel d'électricité, d'une surcharge électrique, d'une chute d'arbre, de feu, de vol ou tout autre incident. Vous devez vous assurer pour la responsabilité civile. La Municipalité n'assume aucune responsabilité.

Aménagement

- Une seule table à pique-nique par terrain.
- Un campeur, tente, roulotte ou tente-roulotte par terrain. Il est interdit d'avoir deux tentes, campeurs, roulotte ou tente-roulotte sur un seul terrain. (Sauf sur autorisation).
- Une corde à linge peut être installée, par contre elle ne doit pas obstruer la vue des autres campeurs.
- Il est permis d'installer une seule remise et un seul abri moustiquaire ou cuisine d'été sera toléré par emplacement.
- Il est défendu de construire tout type de rallonge ou constructions, de manière à ce que le véhicule récréatif devienne permanent.
- Les remises doivent être sur l'emplacement loué par le saisonnier. Leur dimension est limitée à 8 pieds X 8 pieds. Elles doivent être recouvertes de matériaux neufs et en bon état, porte et fenêtre vers l'installation du locataire, remise préfabriquée. Installé à 30 centimètres de toute limite de terrain et du véhicule de camping.
- Auvents, galeries, gazebo de toile, patios et terrasses, une seule galerie de maximum 10 pieds profonds par la longueur du véhicule et un maximum d'un abri ou d'un auvent ou d'un gazebo.
- Le locateur se réserve le droit, en tout temps, de demander le retrait des ajouts si ceux-ci sont jugés de mauvais goût et qu'ils peuvent nuire à l'apparence et à la beauté des lieux.
- Appareils d'appoint au propane autorisé ou sur batterie du véhicule installés selon les normes, doivent être placés dans un gazebo ou une remise pour garder l'esthétique du site du locataire.
- Limite d'une demi-corde de bois pouvant être entreposée à l'arrière ou idéalement sous le véhicule de camping ou dans la remise.
- Aucun abri ou garage de toile ne sera toléré sur le site.
- Un seul réfrigérateur supplémentaire est autorisé par emplacement.
- L'ajout d'une laveuse et/ou sècheuse est strictement interdit.

Autres règlements

- Un seul véhicule est autorisé par terrain et doit être stationné sur son site. Votre VTT ou moto peut être stationné sur votre terrain. En aucun temps, un locataire ne pourra, régulièrement ou occasionnellement, occuper un autre terrain ou une partie de celui-ci.
- Aucune remorque, bateau ou autre embarcation ne sera toléré sur votre terrain. Vous devez les stationner à l'endroit prévu à cet effet.
- Il est interdit de fumer dans les blocs sanitaires et dans le bâtiment de la réception.
- La sobriété est de rigueur sur tout le site du camping.
- Les feux de camp sont autorisés selon l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU. Respecter l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert, lorsque prescrite. Le feu doit être de hauteur modérée et ne doit pas rester sans surveillance.
- Interdis de faire l'usage d'une chaufferette électrique à l'extérieur pour chauffer les terrasses ou gazebo. Seuls les systèmes de chauffage au gaz propane ou non électrique sont autorisés.

ARTICLE 4

RENOUVELLEMENT, CONTRAT, PAIEMENT, RÉSERVATION ET D'ANNULATION

Clientèle saisonnière et voyageur

- Lors d'une réservation, un acompte de 25% du tarif de location par site de camping loué est demandé.
- En cas, d'annulation, l'acompte ne sera pas remboursé, sauf en cas de décès pour les saisonniers seulement.
- Tous les acomptes et paiements peuvent être payés par carte de crédit, de débit par chèque (*fait à l'ordre de : Municipalité de Lamarche*) ou en argent comptant.
- Les réservations peuvent être faites par téléphone, en personne ou sur internet dans le cas des réservations par téléphone, le locataire doit posséder une carte de crédit.
- La saison débute environ à la mi-mai et se termine environ à la mi-septembre, à la discrétion de la Municipalité.
- Avant le 15 juin, les services d'eau, d'égouts peuvent ne pas être disponibles sauf si les conditions le permettent.
- À partir de la date de fermeture, les services d'eau et d'électricité ne seront plus disponibles.
- Le locataire d'un emplacement saisonnier de camping et de marina pour la saison doit signer un contrat.
- Pour le locataire saisonnier de camping et/ou de la marina les emplacements réservés pour la saison doivent être payés en totalité, au plus tard le 15 juin de l'année en cours, sinon vous pourriez vous faire refuser l'accès au terrain. En cas de solde impayé à la date ci-haut mentionnée, le contrat sera considéré comme annulé et vous pourriez vous voir expulsé.
- Le terrain de camping ne pourra être tenu responsable des équipements abandonnés sur le site. Si un équipement demeure sur un emplacement après l'échéance du contrat, des frais quotidiens d'entreposage seront facturés au propriétaire de l'équipement.
- L'emplacement est louable de saison en saison. Tout locataire désirant réserver pour l'année suivante a l'obligation de signer un contrat et de régler le paiement du dépôt de réservation qui est de 25% de la facture, et ce avant le 15 août de la saison régulière. Si le locataire ne réserve pas pour la saison suivante, il devra libérer son site avant la fin de la saison régulière, soit avant le 15 septembre.
- Le dépôt de réservation n'est pas remboursable, sauf en cas de décès pour les saisonniers uniquement.
- Il est interdit de sous-louer un site ou une parcelle, une roulotte ou toute unité de camping. Une roulotte vendue ne donne aucun droit à l'acheteur de conserver un site. Seule la Municipalité de Lamarche peut faire l'attribution de terrain de camping. La priorité est accordée à la liste d'attente.
- Le locataire qui ne désire pas renouveler son bail doit en aviser la Municipalité, le plus rapidement possible, libérer le terrain loué et remettre les lieux en état à terme. À défaut de libérer les lieux dans le délai demandé, la Municipalité pourra tenter les procédures en éviction à la charge du locataire et sans recours du locataire.
- La vente d'équipement située sur un terrain de camping ne permet pas au nouvel acheteur de s'approprier cet emplacement, prendre entente avec la Municipalité de Lamarche, à la discrétion de celle-ci.
 - Aucun chèque postdaté ne sera accepté.
 - À noter qu'en cas d'annulation du contrat, ni l'acompte ni les versements déjà payés ne seront remboursés.
 - Nous acceptons, sur le site des saisonniers, seulement les VR de moins de 20 ans. Ceux présents actuellement sur le site (*avant l'adoption du présent règlement*) seront tolérés, mais si un nouveau saisonnier en prend possession ou s'installe sur un terrain, il devra acquérir un VR de moins de 20 ans.

Clientèle de groupe

- Une personne doit être désignée comme responsable du groupe. Le locateur demande les renseignements utiles à cette personne pour faire la réservation.
- Le responsable doit signer le contrat de location pour le groupe.
- Lors de réservation, un acompte équivalent à 25% du tarif établi doit être payé.
- En cas d'annulation, l'acompte ne sera pas remboursé.
- Tous les acomptes et les paiements peuvent être payés par carte de crédit, de débit, par chèque ou en argent comptant.
- Les réservations peuvent être faites par téléphone, en personne ou par internet.
- Tous les locataires du groupe sont tenus de s'enregistrer au poste d'accueil et d'acquitter la balance de leur solde dès leur arrivée au camping.

ARTICLE 5

Le locateur ne se tient pas responsable des variations du niveau d'eau du Lac Tchitogama, que Rio Tinto Alcan effectue régulièrement.

Le locateur ne se tient pas responsable du retard d'installation des quais à la marina ainsi qu'à la rampe de mise à l'eau lorsqu'il est occasionné par lesdites variations du niveau d'eau. Les quais seront installés dès que le niveau de l'eau sera convenable.

ARTICLE 6

Les tarifs seront déterminés par résolution du conseil pour ce qui est des locations et du dépôt de réservation.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent règlement rend le locataire passible d'une amende pouvant varier de 20\$ à 100\$ ou plus et possibilité d'expulsion du site tout locataire en position d'infraction à l'un ou l'autre des articles du présent règlement se verra informer verbalement. Si récidive, un avertissement écrit lui sera acheminé par la suite si nécessaire, l'amende prévue s'appliquera.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en force et vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion le : 6 mai 2024

Présentation du projet de règlement : 6 mai 2024

Adopté le : 3 juin 2024

90-05-24

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2024-05 CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS OFFERTS OU FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 2023-10

CONSIDÉRANT que le règlement # 2023-10 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 2 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

ET RÉSOLU

D'adopter le présent règlement portant le numéro 2024-05 remplaçant le règlement numéro 2023-10 décret et statue ce qui suit :

RÈGLEMENT NO. 2024-05 CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS OFFERTS OU FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 2023-10

ARTICLE 1— PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 — OBJET

Le présent règlement vise à établir les frais d'utilisation des biens, services et activités offerts ou fournis par la Municipalité aux citoyens, aux organismes et aux autres municipalités.

ARTICLE 3 — PORTÉE

Les particuliers, entreprises, corporations, villes et organismes publics (société d'État, ministères) requérants ou bénéficiant des biens, services ou activités offerts ou fournis par les différents services de la Municipalité sont facturés selon leur réquisition conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 — FRAIS D'ADMINISTRATION POUR UN CHÈQUE RETOURNÉ ET UNE DEMANDE DÉTAILLÉE

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 30,00\$ deviennent exigibles et sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre. Lorsqu'une demande de renseignements détaillée est demandée à la Municipalité, des frais d'administration au montant de 25.00\$ deviennent exigibles et seront réclamés au demandeur.

ARTICLE 5 — TAXES APPLICABLES

Les taxes gouvernementales sont applicables sur tous les tarifs prévus au présent règlement selon les taux en vigueur, sauf en ce qui concerne les activités et les inscriptions du camp de jour.

ARTICLE 6 — MODALITÉ DE PAIEMENT

Tout paiement effectué en vertu des présentes doit être fait à l'avance, selon un mode de paiement accepté par la Municipalité. Dans le cadre de la location de matériel, d'équipements ou de locaux, la Municipalité se réserve le droit d'exiger le versement d'un acompte afin de garantir l'exécution des obligations du locataire.

ARTICLE 7 — REMBOURSEMENT

La somme d'argent exigée pour la fourniture d'un service, la vente ou la location d'un bien est non remboursable. Toutefois, si le service n'a pas encore été rendu ou si le bien n'a pas encore été livré ou loué, des frais de 15% du prix envisagé seront exigibles.

ARTICLE 8 — INTÉRÊTS

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 12% l'an, composé mensuellement, à compter de l'échéance de la facture.

ARTICLE 9 — COMPENSATION

La Municipalité peut opérer compensation entre toutes sommes dues par un citoyen en vertu du présent règlement et toute somme qu'elle doit payer à ce citoyen.

ARTICLE 10 — CRÉANCE FONCIÈRE ET PRIORITAIRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

En outre, toute somme due par le propriétaire en vertu du présent règlement constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les travaux ou services sont faits ou rendus, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64). Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 11 — ORGANISMES RECONNUS PAR LA MUNICIPALITÉ

Pour les fins de l'application du présent règlement, une distinction est faite entre les organismes reconnus par la Municipalité, lesquels peuvent bénéficier de tarifs préférentiels, et les organismes non reconnus par la Municipalité, pour lesquels les tarifs réguliers s'appliquent.

Organismes reconnus (<i>Tarif préférentiel</i>)	Organismes non reconnus (<i>Tarif régulier</i>)
Association professionnelle	Syndicat
Organisme à but non lucratif	Société de personne, société par actions ou tout autre groupement à but lucratif
Particulier résident	Particulier non résident
Association sportive	

ARTICLE 12 — CONTRAT DE LOCATION

Lors de la location d'équipements, de matériel ou de locaux, le locataire devra signer un contrat de location. Le tarif prévu au présent règlement s'appliquera pour la durée de la location. Si le matériel, les équipements ou les lieux loués ne sont pas rapportés ou disponibles à la date et à l'heure limite pour lesquels ils ont été loués, un tarif supplémentaire égal au tarif fixé pour chaque heure ou journée de location, selon le cas, sera facturé et devra être payé par le locataire. Pour l'application du présent article, constituera un jour de retard le fait de ne pas rapporter le matériel et/ou l'équipement la journée même de la date limite. Le matériel, les équipements et les locaux loués devront être remis à la Municipalité dans le même état où ils étaient lors de la location. Si le matériel est endommagé, brisé ou détruit, la municipalité pourra charger le coût de la réparation ou du remplacement du bien au locataire, majoré de frais d'administration de 15%.

ARTICLE 13 — BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS NON DÉCRITS

Toute personne qui bénéficie de biens, services ou activités municipaux non décrits au présent règlement doit déboursier un montant comparatif à leur valeur marchande selon l'approximation faite par le responsable du bien ou du service au sein de la Municipalité.

ARTICLE 14 — LOCATION DE LA SALLE MUNICIPALE

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Pour un mariage ou une location pour un souper-soirée	150\$	175\$
Pour des cours, réunions, club...	100\$ de l'heure	125\$ de l'heure
Pour un déjeuner, un dîner ou un souper	125\$	150\$

Repas funéraires ou service anniversaire	50\$	50\$
--	------	------

ARTICLE 15 — LOCATION D'ÉQUIPEMENTS OU D'ACCESSOIRES À L'OCCASION DE LA LOCATION DE SALLE MUNICIPALE

À l'occasion de la location de la salle communautaire, la Municipalité offre en location les équipements ou accessoires ci-après au tarif énoncé. La location est valide pour la durée de la location de la salle et les équipements ou accessoires doivent rester sur les lieux loués.

DÉTAILS	TARIF JOURNALIER
Cafetière	50 \$
Fil d'extension	15 \$
Location d'un projecteur	75 \$

ARTICLE 16— CAMP DE JOUR

La Municipalité offre un service de camp de jour estival pour les enfants âgés de 5 à 11 ans résidant sur le territoire de la Municipalité. Les activités s'échelonnent de la fin juin à la mi-août et sont offertes selon la tarification suivante en fonction du nombre d'enfant(s) inscrit par famille.

DÉTAILS <i>*SDG=service de garde</i>	FORFAIT A Camp de jour + SDG	FORFAIT C Camp de jour Sans SDG* <i>8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30</i>
Complet 7 semaines	435\$ pour le 1 ^{er} enfant <i>Tarif pour les autres enfants de la même famille</i> 425\$ pour le 2 ^e enfant 415\$ pour le 3 ^e enfant 405\$ pour le 4 ^e enfant	350\$ pour le 1 ^{er} enfant <i>Tarif pour les autres enfants de la même famille</i> 340\$ pour le 2 ^e enfant 330\$ pour le 3 ^e enfant 320\$ pour le 4 ^e enfant
Par semaine	100\$	85\$

ARTICLE 17 — LOCATION D'ÉQUIPEMENTS OU D'ACCESSOIRES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT

La Municipalité offre en location les équipements ou accessoires ci-après au tarif énoncé. La location est valide pour une durée de 24 heures. Les équipements ou accessoires loués peuvent être transportés par l'utilisateur, à ses frais, et doivent être retournés avant la fin du délai de 24 heures.

DÉTAIL	TARIF
Table pliante	5 \$ par table

ARTICLE 18— TARIFICATION POUR TRAVAUX PUBLICS

DÉTAILS	TARIF
Ouverture et fermeture de valve	25 \$ en semaine durant les heures ouvrables
	75 \$ en dehors des heures ouvrables
Raccordement aqueduc	1000\$ branchement qui n'affecte pas les infrastructures de la rue
	3500\$ branchement affecte les infrastructures de la rue
Raccordement égout et aqueduc	1200\$ branchement qui n'affecte pas les infrastructures de la rue
	3700\$ branchement qui affecte les infrastructures de la rue

Location du matériel selon le répertoire des taux de location du Gouvernement du Québec	Gouvernement du Québec
---	------------------------

ARTICLE 19 — SERVICES PROFESSIONNELS

Le propriétaire ou mandataire qui demande une étude de conformité ou une recherche doit payer à la Municipalité les montants indiqués ci-dessous :

DÉTAILS	TARIF CITOYENS	TARIF COMITÉS / ASSOCIATIONS
Frais de recherche, de préparation et d'impression	25 \$ de l'heure, min.25\$	N/A
Impression en noir et blanc	0.25\$ par page	0.10\$ par page
Impression en couleur	1.00\$ par page	0.50\$ par page
Envoi télécopieur :	1\$ fax local 2\$ fax interurbain	1\$ fax local 2\$ fax interurbain
Enveloppe	0.50\$/chaque	0.25\$/chaque

ARTICLE 20 — PERMIS ET CERTIFICATS

Conformément aux dispositions des règlements de la Municipalité, les tarifs applicables à l'analyse et à la délivrance des permis et certificats par la Municipalité sont décrits ci-après

TARIFICATION APPLICABLE AUX PERMIS ET CERTIFICATS	
DESCRIPTION	TARIFICATION APPLICABLE
Licence de chien (médaille)	20.00\$ par année Frais de 5\$ pour le remplacement d'une licence
Construction nouveau bâtiment principal (<i>résidentiel</i>)	Coût fixe et minimum 200\$ plus 15\$ par logement supplémentaire, plus 2 \$ par tranche de 1000\$ excédent 100 000\$
Renouvellement d'une demande	50% du tarif applicable à la 1 ^{re} demande
Construction bâtiment accessoire lourd et léger (<i>résidentiel</i>)	20\$
Construction nouvelle de bâtiments commerciaux, industriels, agricoles ainsi que leurs bâtiments accessoires	Minimum 30\$ 3\$ par 1 000 pour le premier 200 000\$ d'évaluation des travaux, plus ; 2\$ par 1 000 pour la tranche de 200 001\$ à 500 000\$, plus ; 1\$ par 1 000 pour la tranche de 500 001\$ à 2millions, plus ; 0.50\$ par 1 000 pour 2 millions et plus.
Transformation, agrandissement, réparation, restauration ou reconstruction partielle de tous les bâtiments résidentiels et de leurs bâtiments accessoires	Minimum 20\$ 1\$ du 1 000\$ excédant 20 000\$ Maximum 150\$
Transformation, agrandissement, réparation, restauration ou	Minimum 20\$

reconstruction partielle de tous bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels, agricoles ainsi que leurs bâtiments accessoires	3\$ par 1 000 pour le premier 100 000\$ d'évaluation des travaux, plus ; 1\$ par 1 000 pour la tranche de 101 000\$ à 1 000 000, plus ; 0.50\$ par 1 000 pour la tranche de 1 001 000\$ à 10millions, plus ; 0.10\$ par 1 000 pour 10 millions.
Lotissement	Pour un minimum de 20\$, plus ; 10\$ par lot, si moins de 5 terrains ; Pour un minimum de 100\$, plus ; 10\$ par lot, si plus de 5 terrains.
Captage des eaux	30\$
Installation septique	35\$
Installation piscine hors terre, creusée et spa (bain-tourbillon) et bassin d'eau (paysager)	30\$
Changement usage de terrain	30\$
Changement usage bâtiment	30\$
Déblais / remblais	10\$
Plantation / abattage	10\$
Coupe forestière	50\$ pour coupe de 4 hectares et moins ; 100\$ pour coupe de plus de 4 hectares.
Certificat d'érection de clôtures	20\$
Certificat d'érection ou de localisation de bâtiments temporaires, démolitions de bâtiments accessoires ou principaux	15\$: érection ou localisation de bâtiments temporaires ; 15\$: démolition de bâtiment principal ; 10\$: démolition de piscines, bâtiments annexes et garages.
Certificat d'excavation du sol, aménagement de stationnements, travaux de stabilisation, aménagement d'un quai ou d'un débarcadère	50\$
Certificat de déplacement d'édifices ou bâtiments	50\$
Certificat d'érection d'enseignes ou panneaux-réclame	30\$: enseignes mobiles ; 30\$: enseigne sur murs ; 30\$: enseigne sur poteaux ; 30\$: panneaux-réclame.
Permis relatif à la construction d'éoliennes	3\$ par 1 000\$ pour le premier 100 000\$ d'évaluation des travaux, ou ;

	<p>300\$ pour le premier 100 000\$ et, sur l'excédent, 2\$ par tranche de 1 000\$ jusqu'à une évaluation de travaux de 500 000\$, ou ;</p> <p>1 100\$ pour le premier 500 000\$ et sur l'excédent 1\$ par tranche de 1 000\$ jusqu'à une évaluation de travaux de 100 000\$ ou ;</p> <p>1 600\$ pour le premier 1 000 000\$ et, sur l'excédent 0.50\$ par tranche de 1 000\$.</p>
Permis relatif à tous travaux de construction, aménagement ou réparation d'un ouvrage comportant un ponceau excluant les travaux d'entretien	50\$
Construction, travaux ou ouvrages touchant les rives ou le littoral	50\$ en sus du tarif pour tout autres permis ou certificat nécessaire
Construction, travaux ouvrages dans une zone à risque de mouvement du sol ou d'inondation	50\$ en sus du tarif pour tout autres permis ou certificat nécessaire

ARTICLE 21— AUTRES TARIFS APPLICABLES À L'URBANISME

Les frais suivants sont exigibles et doivent être joints à toute demande impliquant la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou à toute demande relative à une dérogation mineure, à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (ci-après appelé « PPCMOI »), à un usage conditionnel ou à un amendement à un règlement d'urbanisme.

Si une telle demande est acceptée par le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité conformément aux règlements et à la législation en vigueur, des frais seront applicables pour la rédaction et la publication des règlements modifiés et des avis.

TYPE DE DEMANDE	TARIFICATION APPLICABLE
Dérogation mineure	400\$ plus les frais réels de publication
Demande impliquant la CPTAQ	Les frais réels du ministère, min. 200\$
Demande d'amendement à un règlement d'urbanisme	1 000\$ plus les frais réels de publication
Demande de PPCMOI	400\$ plus les frais réels de publication
Demande usage conditionnel	400\$ plus les frais réels de publication
Implantation et occupation roulotte	200\$ par année
Exploitation carrière, sablière ou mine	500\$ plus 100\$ par année subséquente

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Bergeron,
Maire

Hendrick Larouche,
Directeur général

Avis de motion: 2 avril 2024

Dépôt du projet de règlement: 2 avril 2024

Adoption du règlement : 6 mai 2024

Publication :7 mai 2024

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

91-05-24 5.4 DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LA HAUTEUR MAXIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL DU LOT # 6 564 187, AU CHEMIN LACHANCE PROPRIÉTAIRE STEVE DESCHESNES

CONSIDÉRANT QUE M. Steeve Deschesnes désire régulariser la hauteur d'un bâtiment principal qui projette de construire et qui est non conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser la situation;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la préparation d'un plan acheté et dessiné par une firme spécialisée (Harkins), la hauteur du bâtiment principal est à 9.81m (32.2p) du sol jusqu'au faitage, et que le règlement de zonage # 125-2007 article 10.2.3 Normes de construction, stipule que pour les résidences unifamiliales, bi familiaux, tris familiaux et villégiature la hauteur de l'édifice doit être d'un maximum à 9.10m (29.86p);

CONSIDÉRANT QUE selon la terminologie des règlements d'urbanisme, la hauteur maximale de l'édifice signifie : mesure à partir du niveau moyen du terrain sur lequel il est érigé jusqu'au faitage du toit;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure a été publiée dans le journal *Le Lac-Saint-Jean*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent l'acceptation de la dérogation mineure;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Pierre Lévesque
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du CCU et approuve la dérogation mineure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

92-05-24 5.5. EMBAUCHE DES ÉTUDIANTS POUR LE PROGRAMME EMPLOI ÉTÉ CANADA 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche a été acceptée dans le cadre du Programme Emploi d'Été Canada 2024 pour une demande de subvention pour trois (3) étudiants et que celle-ci assume cinquante (50%) pour cent des salaires à quinze et soixante-quinze de l'heure (15.75\$/H) pour huit (8) semaines à trente-cinq (35) heures, ainsi que les bénéfices marginaux;

CONSIDÉRANT QUE suite à la publication des offres d'emploi, la municipalité de Lamarche a reçu cinq candidatures;

CONSIDÉRANT QUE les entrevues ont été passées par Mme Cindy Maltais, coordonnatrice responsable des étudiants;

CONSIDÉRANT QUE les postes subventionnés à combler sont :

- Deux animateurs du camp de jour;
- Un préposé aux espaces verts des terrains municipaux et du camping;

CONSIDÉRANT QUE les postes à combler non subventionnés sont :

- Deux préposés aux espaces verts des terrains municipaux et du camping.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
ET RÉSOLU

QUE les élus acceptent de procéder à l'embauche des étudiants suivants, tel que proposé par Mme Cindy Maltais, suite aux entrevues :

- Mme Dafné Boies-Vaillancourt, animatrice à environ 40 heures semaine;
- Mme Ariane Tremblay, animatrices à environ 40 heures semaine;
- Mme Maya Desjardins, préposée aux espaces verts et camping à environ 35 heures semaine;
- M. Clément Desjardins, préposé aux espaces verts et camping à environ 35 heures semaine;
- Mme Alysson Tremblay, préposé aux espaces verts et camping à environ 22 heures semaine;

QUE les étudiants soient rémunérés au taux horaire de quinze et soixante-quinze (15.75\$).

QUE le conseil municipal accepte d'assumer les heures des employés non subventionnés par le programme Emploi Été Canada 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

93-05-24 5.6 RESPONSABILITÉS DES ÉLUS - AVRIL2024

CONSIDÉRANT les consultations entourant la formation des Comités du Conseil municipal et les intérêts manifestés;

CONSIDÉRANT les échanges entourant la session de planification stratégique du 5 avril 2024;

CONSIDÉRANT le caractère consultatif des divers comités et leur nécessité dans une démarche démocratique;

CONSIDÉRANT que lesdits comités appartiennent des précisions dans plusieurs domaines de la vie municipale;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

ET RÉSOLU

QUE les responsabilités identifiées ci-dessous, soit dévolues aux élus municipaux leur correspondant :

Comité des finances et effets bancaires :

Jean-Pierre Ménard
Lucien Boily

Communication :

Michel Bergeron
Lucien Boily, maire suppléant

Ressources humaines :

Jean-Pierre Ménard
Lucien Boily

Comité consultatif d'urbanisme (CCU) :

Lucien Boily
Pierre Lévesque

Aire protégée :

Michel Bergeron
Lucien Boily

Municipalité aime des aînés (MADA) :

Élise Bouchard

Camping :

Érik Chassé
Jean-Denis Morel
Pierre Lévesque

Culture, loisirs, Maison des jeunes et bibliothèque :

Élise Bouchard
Jean-Denis Morel

Église :

Élise Bouchard

Autochtones :

Michel Bergeron
Érik Chassé

Sécurité civile :

Jean-Denis Morel

Corporation de développement de Lamarche (CDL) :

Lucien Boily
Jean-Pierre Ménard

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

94-05-24 5.7 ÉVALUATION DU SKATEPARK

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Lamarche souhaite faire évaluer le Skatepark;

CONSIDÉRANT la crainte de certains citoyens concernant la sécurité et la configuration du Skatepark;

CONSIDÉRANT QUE la soumission # 188 de l'École de Snowboard/Skatepark du Saguenay pour procéder à l'évaluation;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU

QUE le conseil mandate l'École de Snowboard/Skateboard du Saguenay pour procéder à l'évaluation de notre Skatepark et accepte la soumission #188 qui totalise 1 149.75\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

95-05-24 5.8 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DE CHEMINS À DOUBLE VOCATION

RENOUVELLEMENT DE DEMANDE NOUVELLE DEMANDE

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation portant sur une route n'ayant pas fait l'objet de demandes préalablement;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année en cours.

NOM DU OU DES CHEMINS SOCILITÉS	LONGUEUR À COMPENSER (km)	RESSOURCE TRANSPORTÉE	NOMBRE DE CAMIONS CHARGÉS PAR ANNÉE
Boulonnaire	8.89 km	Forestière et minière	1 500

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Pierre Lévesque
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

Il est unanimement résolu et adopté que la Municipalité de Lamarche demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du ou des chemins à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 8.89 km.

Que le conseil autorise le maire et le directeur général à signer tous documents relatifs à cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

96-05-24 5.9 DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION TECQ 2019-2023, VERSION # 4

ATTENDU QUE la municipalité de Lamarche a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Pierre Lévesque
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
ET RÉSOLU

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, les dommages découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation des travaux version no 04 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no 04 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

97-05-24

5.10 AUTORISER LA SIGNATURE D'UN ACTE DE SERVITUDE POUR LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC ET BELL CANADA DANS LE SECTEUR MOREL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche est propriétaire des lots no 5 851 500 et 5 851 511 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec doit implanter des poteaux électriques sur ces lots;

CONSIDÉRANT QU'un acte de servitude doit-être préparé sur ces lots en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

Que le Maire M. Michel Bergeron et le directeur général greffier-trésorier M. Hendrick Larouche soient autorisés à signer l'acte de servitude Hydro-Québec et Bell Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

98-05-24 5.11 BRANCHEMENT AU SERVICE D'AQUEDUC PHASE II À LA POINTE-NATURE.

CONSIDÉRANT la vente de terrains dans le secteur de la Pointe-Nature;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de faire le branchement en totalité des terrains restant non-desservit pour éviter davantage de bris sur ses infrastructures;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

Que le conseil accorde un budget de 12 000\$ pour la réalisation des travaux.

Que le conseil consent la facturation de 1 300\$ plus taxes pour chaque branchement des terrains desservis, soit les numéros de terrains suivants : 1 à 29.

Que le conseil autorise le directeur général à signer tous documents relatifs à cette résolution et a effectué tout déboursé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

99-05-24 5.12 NOMINATION D'UN REPRÉSENTAT À LA COUR DES PETITES CRÉANCES POUR LE DOSSIER NO. 150-32-702334-240 DF001

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit se défendre à la Cour des petites créances dans le dossier qui l'oppose à M. Laurent Dufour, # dossier 150-32-702334-240 DF001;

CONSIDÉRANT que la Municipalité, personne morale, doit se nommer un représentant;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Pierre Lévesque

Que le conseil municipal nomme monsieur Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier, pour représenter la Municipalité à la cour des petites créances dans le dossier ci-haut mentionné.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

100-05-24 5.13 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE TRAVAIL 2024-2028

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lamarche ne dispose d'aucune politique de travail;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'avoir une telle politique;

CONSIDÉRANT le soutien reçu du responsable des ressources humaines de la MRC de Lac-St-Jean-Est;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

Que le conseil adopte la *Politique de travail de la Municipalité de Lamarche* telle que présentée au conseil.

Que la présente politique entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} avril 2024 et prendra échéance au 31 décembre 2028.

Que le conseil autorise le directeur général à signer tous documents relatifs à cette politique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

101-05-24 5.14 AUTORISATION DE SIGNATURE ADDENDA NUMÉRO 2 AU CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT la recommandation du comité ressource humaine suite à une évaluation effectuée en mars 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

Que le conseil municipal approuve les recommandations du comité ressource humaine.

Que le conseil municipal autorise le maire, ou en son absence, le maire suppléant à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'addenda #2 au contrat d'emploi du directeur général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

102-05-24 5.15 LIGNAGE DE RUE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-St-Jean-Est a procédé à un appel d'offres sur invitation concernant le lignage de rue pour les secteurs des municipalités intéressées de la MRC de Lac-St-Jean-Est;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres qui se terminait le 19 avril 2024, quatre entreprises ont été invitées, deux soumissions ont été reçues;

Soumissionnaires	Prix de contrat (<i>pour l'ensemble des municipalités intéressées</i>)
Durand Marquage et associés inc.	94 069.79\$
Signalisation Inter-Lignes inc.	100 282.26\$

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-St-Jean-Est recommande d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

Que le conseil municipal engage l'entreprise Durand Marquage et associés inc. pour effectuer le lignage de la rue Principale et du chemin de la Montagne sur une longueur approximative de 6.5 km au prix de 2 897.37\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

103-05-24 5.16 AUTORISATION ACHAT D'ÉQUIPEMENT INCENDIE POUR 2024

CONSIDÉRANT QUE la demande d'achat, d'équipements EPI et outils pour les pompiers de la caserne 33, présentée lors de la préparation du budget 2024, qui totalise 19 682\$, comme listé;

Item	Quantité	Prix unitaire	Prix total
Casque	3	305\$	1005\$
Gants	2	135\$	270\$
Bottes	1	247\$	247\$
Lampe	1	193\$	193\$
Cagoule	1	65\$	65\$
Apria (<i>app. Respiratoire</i>)	1	13 000\$	13 000\$
Gant mécanique	3	20\$	60\$
Couvre tout feu forêt	1	250\$	250\$
Pile pager	2	40\$	80\$
Pager	1	500\$	500\$
Table portative PC	1	100\$	100\$
Coude 6''	1	562\$	562\$
Radio véhicule dos à dos	1	1 600\$	1 600\$
Boyaux forestiers	1	200\$	200\$
Coupe boyau forestier	1	185\$	185\$
Pile Dewalt	2	150\$	300\$
Lampe stream light LED	1	1 065\$	1 065\$
TOTAL			19 682\$

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

Que le conseil municipal autorise les achats demandés totalisant 19 682\$ pour le service incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

104-05-24 5.17 OUVERTURE PROCESSUS DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE RUE DU PLATEAU

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'utiliser les espaces vacants de la rue du Plateau pour un futur développement domiciliaire;

CONSIDÉRANT les besoins professionnels pour évaluer la faisabilité du projet;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

Que le conseil attribue un budget de 5 000\$ pour l'évaluation et la faisabilité du développement domiciliaire de la rue du Plateau.

Que le conseil autorise le maire et le directeur général à donner tout mandat et signer tous documents relatifs à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

105-05-24 5.18 PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) 2023 – TRAVAUX RUE DES ÎLES

ATTENDU QUE :

- la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;
- la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Pierre Lévesque
APPUYÉ PAR monsieur Jean-Pierre Ménard

Il est résolu que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux;
- la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;
- la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;
- la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;
- la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet et tout dépassement de coûts;
- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

106-05-24 5.19 AUTORISATION D'ACHAT POUR LE CAMPING MUNICIPAL ET OCTROI D'UN BUDGET POUR LA SAISON 2024

CONSIDÉRANT que le camping a besoin des articles suivants pour la saison 2024 :

<i>Articles</i>	<i>Prix</i>	<i>Fournisseurs</i>
Conciergerie	375\$	Les produits sanitaires Lépine
Achat divers (bonbon, chips, boisson gazeuse...)	230\$	Costco
Encarts publicitaires	500\$	ImagerieXpert
Indication routière direction camping	370\$	ImagerieXper
Travaux divers excavation et rechargement camping	4 500\$	Excavation Multi Projet

Nouveau module de jeu pour enfants	2 400\$	Costco
------------------------------------	---------	--------

CONSIDÉRANT que d'autres achats seront nécessaires pour la saison;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
 APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Pierre Lévesque

Que le conseil autorise les dépenses listées dans le tableau.

Que le conseil municipal autorise un budget de 10 000\$ pour tous les autres achats nécessaires au camping durant la saison 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

107-05-24 5.20 ACTIVITÉ DE FINANCEMENT – GRANDE FÊTE DES RÉCOLTES DE SAINT-GÉDÉON

CONSIDÉRANT la demande de financement pour la Grande fête des récoltes de Saint-Gédéon reçue;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard
 APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

Que le conseil municipal procède à l'achat de deux (2) billets au coût de 100\$ du billet pour assister à l'activité de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.RAPPORT

6.1. Rapport du maire

7.AFFAIRES NOUVELLES

189-05-24 7.1. OFFRE DE SERVICES DE GIRARD TREMBLAY GILBERT, ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

CONSIDÉRANT que pour le réaménagement de l'édifice municipal et la mise à niveau de la caserne incendie il faut avoir un levé topographique de l'hôtel de ville récent;

CONSIDÉRANT que le plan montrant le levé topographique que nous possédons date de plus de 40 ans;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme Girard Tremblay Gilbert, arpenteurs-géomètres datée du 30 avril 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
 APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

Que le conseil municipal accepte l'offre de service de Girard Tremblay Gilbert, arpenteurs-géomètres qui totalise 1725\$ plus les taxes, pour effectuer :

- Préparation préalable des données;
- Mesurer le bâtiment actuel;
- Traitement des données recueillies;
- Préparation du plan montrant le levé topographique et les limites de propriété de l'hôtel de ville situé au 100, rue Principale, Lamarche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

109-05-24 7.2 NOMINATION DE MME CHRISTINE ROCHEFORT

CONSIDÉRANT la résolution d'embauche numéro 122-08-23 concernant l'embauche de Mme Christine Rochefort;

CONSIDÉRANT l'ajout d'un poste de responsable du camping municipal et des projets spéciaux;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des ressources humaines;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU

Que le conseil accepte la recommandation du comité des ressources humaines et de procéder à la nomination de Mme Christine Rochefort au poste de responsable du camping et des projets spéciaux à compter du 6 mai, le tout conformément à la politique de travail et de rémunérations en vigueur de la Municipalité de Lamarche.

Que la direction soit autorisée à signer tous documents relatifs à cette nomination.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110-05-24 7.3 OFFRE DE SERVICE PLAN DIRECTEUR CAMPING

CONSIDÉRANT la subvention accordée à la Municipalité;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'avoir un plan directeur pour le camping;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçu de la firme Forum-Service d'urbanisme;

IL EST PRÉPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Pierre Lévesque

Que le conseil accepte l'offre de service de la firme Forum-Service d'urbanisme au montant de 22 186.32\$, plus les taxes.

Que les frais de déplacements soient calculés au taux de 0.65\$ du kilomètre;

Que le budget est une estimation du temps nécessaire pour le mandat.

Que le temps réel sera facturé mensuellement en fonctions des heures réalisées.

Que le conseil municipal autorise le directeur général et le maire à signer tous documents relatifs à cette entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

111-05-24 7.4 MOTION DE FÉLICITATIONS À OTIS NATURE

Le conseil municipal adopte une motion de félicitations à Otis Nature pour leur prix remporté dans le volet Faire affaire ensemble, du Défi OSEentreprendre Saguenay Lac-Saint-Jean, mettant en lumière ses pratiques d'approvisionnement auprès de fournisseurs québécois, tout en offrant des expériences plein air uniques à la clientèle.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20h04 et se termine à 20h24.

112-05-24 9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit levée. Il est 20h27.

Nous soussignés, monsieur Michel Bergeron, maire à la municipalité de Lamarche et monsieur Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier ayant signés le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signé toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Monsieur Michel Bergeron, maire

M. Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier